

**CONVENTION  
D'EXPERIMENTATION DE COLLECTE  
DES ARTICLES CULINAIRES USAGES**

**Entre les SOUSSIGNES**

**SEB Développement**, société par actions simplifiée au capital de 3.250.000 euros, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 016 950 842, et dont le siège social est sis 112 chemin du Moulin Carron, 69130 ECULLY,

Ci-après dénommé « SEB »,

Et

**NOM EPCI/SYNDICAT**, représentée par Madame/Monsieur, Prénom, NOM, en sa qualité de [--], dûment habilité(e), N° SIRET [--] et adresse Siège,

Vu l'article L.2224-13 du Code général des collectivités territoriales,  
selon la délibération XXX

Ci-après dénommée « la Collectivité partenaire »,

Ci-après collectivement les "Parties" ou individuellement une "Partie"

**IL EST PREALABLEMENT RAPPELE QUE :**

SEB Développement est une société du Groupe SEB. Le Groupe SEB conçoit fabrique et vend des appareils électroménagers destinés aux consommateurs et aux professionnels sous plus de quarante marques qui lui appartiennent., dispose de quarante-quatre sites industriels et emploie plus de 31.000 collaborateurs.

Le Groupe SEB fabrique et vend notamment des articles culinaires (poêles, casseroles et ustensiles de cuisine) au travers de sa marque TEFAL.

Le Groupe SEB travaille pour sa marque TEFAL à la mise en place de la première boucle fermée relative à la collecte, au recyclage, à la valorisation et à la transformation des poêles et casseroles usagées multi-marques en nouveaux produits fabriqués dans son usine TEFAL de Rumilly (74).Ce projet de structuration fait suite à de premières opérations initiées depuis 2012 auprès de distributeurs qui ont permis la collecte ces treize dernières années de plus de deux millions d'unités de poêles et casseroles usagées.

L'ambition du Groupe SEB est une récupération de vingt millions de poêles récupérées d'ici à 2027. Dans ce contexte, le Groupe SEB a pris la décision début 2025 de proposer aux collectivités territoriales, aux syndicats spécialisés et aux établissements publics de coopération intercommunale volontaires une expérimentation d'un service de collecte et d'enlèvement des articles culinaires usagés dans des points d'enlèvements, consistant en la mise à disposition et la gestion de contenants dédiés dans leurs déchèteries (ci-après le « Service »).

Les objectifs poursuivis par ce Service sont de deux ordres :

- permettre aux usagers des communes concernées, dûment informés, de venir déposer leurs articles culinaires usagés métalliques non-électriques en déchèteries, toutes marques confondues, dans des contenants dédiés mis à disposition par le Groupe SEB au titre de la présente convention pour desservir les points d'enlèvement ;
- éviter que les poêles et casseroles usagées ne soient jetées :
  - en mélange avec les métaux dans les bennes ferrailles des déchèteries,
  - dans le bac des déchets d'emballages ménagers,
  - dans le bac dédié aux ordures ménagères résiduelles, ou
  - déposés sur trottoir dans le cadre des encombrants.

Le Groupe SEB a proposé à la Collectivité partenaire la mise en place à titre expérimental de cette nouvelle solution de collecte au profit de ses habitants.

Les Parties se sont donc rapprochées afin de définir les conditions et modalités de réalisation des Prestations dans les conditions de la présente convention (ci-après le « Contrat »).

### **CECI EXPOSE IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 - Définitions**

**Contrat** : désigne la présente convention d'expérimentation, ainsi que l'ensemble de ses annexes qui en font partie intégrante :

- Annexe 1 : Liste et adresses des points de collecte ;
- Annexe 2 : Consignes de tri des articles culinaires usagés.

**Articles culinaires usagés** : désigne les produits faisant l'objet de la collecte, c'est-à-dire indifféremment de leur composition matière (hors porcelaine, verre et couverts) et quelle que soit leur marque et leur utilisation par les ménages ou par les professionnels, hors équipements électriques, les articles et ustensiles usagés métalliques suivants :

- Casseroles avec ou sans couvercle, avec ou sans poignée,
- Poêles avec ou sans couvercle, avec ou sans poignée : poêles à frire, woks, poêles à crêpe, sauteuses,
- Marmites,
- Cocottes,
- Sauteuses
- Faitouts...

L'Annexe 2 propose un visuel des articles concernés.

**Point(s) d'Enlèvement** : désigne(nt) le(s) déchèterie(s) et ou/centre(s) de tri de déchets d'emballages ménagers, géré(s) par la Collectivité, spécifié(s) en Annexe 1.

## **Article 2 - Objet du Contrat**

Le Contrat a pour objet de définir les conditions et modalités dans lesquelles SEB déploie le Service de collecte des articles et ustensiles de cuisine, en ce compris la mise à disposition de contenants sur des Points d'enlèvement et leur enlèvement jusqu'au centre de tri et de recyclage.

## **Article 3 - Engagements des Parties**

### **3.1. Engagements de SEB**

**3.1.1.** A compter du déploiement opérationnel du Service sur le(s) Point(s) d'Enlèvement visé(s) en Annexe 1, SEB s'engage à assurer à la Collectivité les moyens nécessaires à l'exécution du Service dans les conditions définies aux articles ci-après.

**3.1.2.** SEB prend à sa charge les coûts liés au Service de collecte et de mise à disposition des contenants de collecte auprès des Points d'Enlèvement, notamment tous frais liés à la mise à disposition de contenants, à l'enlèvement, au transport, et au stockage des contenants et à leur entretien.

**3.1.3.** Le Service est réalisé par SEB par l'intermédiaire d'un ou plusieurs prestataires logistique, habilités à exercer l'activité de collecte et de transport de déchets, et couvert par une assurance professionnelle. Les enlèvements sur chaque Point d'Elèvement s'effectuent selon une fréquence adaptée liée au temps de remplissage des contenants, avec une période n'excédant pas au maximum vingt et un (21) jours calendaires entre deux passages du prestataire.

**3.1.4.** SEB s'engage à déployer un cabinet d'études pour :

- suivre l'expérimentation de collecte menées sur les Points d'Enlèvements définis à l'Annexe 1,
- former les agents de la collectivité aux consignes de tri, modalités de demandes d'enlèvement.

**3.1.5** SEB s'engage à fournir à la Collectivité partenaire les éléments de communication et de sensibilisation sur la collecte à relayer auprès des usagers (ex : kit d'information).

SEB concède à la Collectivité partenaire, le droit non-exclusif d'utiliser et reproduire les marques, dessins et modèles et/ou logos TEFAL qui seraient apposés sur les supports de communication réalisés dans le cadre d'actions de sensibilisation et d'information des usagers (soit transmis par SEB, soit réalisés par la Collectivité partenaire et validé par SEB , conformément à l'article 3.2).

Ce droit de reproduction et d'utilisation est concédé pour les seules fins d'information des usagers concernés par la démarche d'expérimentation prévue au Contrat, et pour la seule durée

du Contrat. Ce droit d'usage prendra fin à l'échéance du terme du Contrat, ou à la date d'effet de la résiliation anticipée, le cas échéant.

### **3.2. Engagements de la Collectivité partenaire**

**3.2.1.** La Collectivité partenaire autorise expressément SEB à ouvrir le Service à la / aux habitants de la/des commune(s) visées à Annexe 1 et à référencer les déchèteries/ en tant que Point(s) d'Enlèvement ouverts au public sur une base de géolocalisation (site web [www.tefal.fr](http://www.tefal.fr))

**3.2.2.** La Collectivité partenaire s'engage à laisser la place suffisante pour l'emplacement des contenants sur tous les Point(s) d'Enlèvement durant l'exécution du Contrat, de manière permanente, et l'accès à un lieu permettant aisément la circulation et les opérations de déchargement et le chargement de la benne par le(s) prestataire(s) de transport mandaté(s) par SEB, pour la dimension maximale des contenants et tenant compte de la dimension du véhicule adapté du prestataire de transport.

**3.2.3.** A compter du déploiement opérationnel du Service sur son territoire, la Collectivité partenaire s'engage à informer les habitants de la ou des communes desservies concernées, de la mise à disposition de cette nouvelle solution de collecte :

- sur l'ensemble des outils de communication disponibles (site internet, calendrier de collecte, journal municipal, réseaux sociaux etc.),
- à communiquer régulièrement auprès des habitants concernés,
- et à solliciter ses communes desservies pour qu'elles communiquent dans leurs propres supports de communication communaux,
- et ce, en utilisant, soit les supports de communication mis à disposition par SEB, soit ses propres supports de communication, auquel cas la Collectivité partenaire s'engage faire valider lesdits supports par SEB avant leur diffusion.

La Collectivité partenaire s'engage à échanger régulièrement avec les équipes mandatées par SEB sur le sujet de la sensibilisation / information des usagers, pour définir, évaluer et potentiellement renforcer les actions de mobilisation menées par les communes et la collectivité.

La Collectivité partenaire s'engage à informer et communiquer auprès des usagers sur l'impossibilité de récupérer le ou les appareils collectés, qu'ils remettent à SEB.

**3.2.4.** Dans le cas où la Collectivité partenaire regroupe plusieurs communes, celle-ci s'engage à informer régulièrement, les dites communes des résultats obtenus dans le cadre du Service, grâce aux indicateurs transmis par SEB.

**3.2.5.** La Collectivité partenaire s'engage, sur la base des informations transmises par SEB, à mettre en place des actions de communication correctives auprès de ses agents de déchèteries et ses usagers (rappels et actions de sensibilisation / formation aux règles d'utilisation de la collecte opérée par SEB), visant à améliorer la collecte.

### **3.3. Suivi de l'expérimentation du Service**

**3.3.1.** Etant rappelé qu'il s'agit d'une expérimentation, les Parties s'engagent à suivre conjointement la réalisation des Services et les actions menées au titre du Contrat.

**3.3.2.** La Collectivité partenaire s'engage :

- A un suivi par les équipes terrains de SEB Développement ou de ses sous-traitants,
- A participer à un bilan semestriel d'activité piloté les équipes de SEB.

**3.3.3.** SEB s'engage à communiquer régulièrement à la Collectivité partenaire les résultats des collectes réalisées sur les Point(s) d'Enlèvement visée à l'Annexe 1 : nombre de collectes, poids associés, éventuelles anomalies. Et à suivre avec les services de la collectivité partenaire, les actions menées.

**3.3.4.** SEB se réserve le droit d'ajuster le Service de collecte, en cas de difficultés répétées ou de dysfonctionnements récurrents, après six (6) mois d'expérimentation et à l'issue d'un premier bilan conjointement réalisé,

## **Article 4 - Conditions financières du Service**

### **4.1. Compensations par SEB**

**4.1.1.** SEB Développement alloue des compensations financières à la Collectivité partenaire à hauteur d'un montant trois cents euros (300€) par trimestre d'exploitation et par Point d'Enlèvement. Le montant des compensations financières versées au titre de l'année N fait l'objet pour chaque Point d'Enlèvement d'une régularisation début N+1 en cas de dépassement des tonnages forfaitisés en cumul de chaque trimestre d'exploitation année N. Les factures émises trimestriellement par la Collectivité sont payables par SEB dans les soixante (60) jours à compter de la date d'émission de la facture, et par virement bancaire auprès de la trésorerie publique concernée.

Par dérogation à cette règle et à la demande expresse de la Collectivité signataire, la compensation financière est versée directement par SEB Développement au gestionnaire de la ressourcerie/recyclerie pour le point mentionné en annexe 1.2

SEB se réserve le droit d'appliquer une décote sur ces compensations financières dès lors que les consignes de tri ne seraient pas respectées après deux premières demandes écrites de mise en conformité adressées à la Collectivité et dès lors que les produits usagés intrus restent significativement présents dans le contenant.

**4.1.2.** SEB s'engage à fournir sur demande de la Collectivité partenaire un nombre annuel d'articles culinaires état neuf au bénéfice des acteurs locaux partenaires de l'économie sociale et solidaire et référencés par la Collectivité, dans la limite de vingt (20) articles, à charge pour Collectivité de répartir ces quantités entre les acteurs référencés.

#### **4.2. Cession par la Collectivité des articles culinaires usagés à SEB Développement**

De convention expresse entre les parties, la Collectivité partenaire cède gratuitement à SEB qui l'accepte, les articles et ustensiles culinaires usagés métalliques non-électriques enlevés en déchèteries par SEB, ou sous-traitants, cette cession intervenant à la date de l'enlèvement effectif des équipements usagés ainsi collectés.

#### **Article 5 -Responsabilité - Assurances**

SEB est responsable, sans les conditions du droit commun, des éventuels dommages causés aux tiers par son fait à l'occasion du déploiement et de l'exécution du Service.

SEB n'encourera aucune responsabilité en cas de dommage résultant d'une négligence, erreur, ou non-respect par l'autre Partie de ses obligations résultant du présent Contrat.

Chaque Partie a souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable, et maintient en cours de validité pendant toute la durée du Contrat, les assurances nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution du Contrat, ainsi que, le cas échéant, les assurances complémentaires qui sont d'usage dans son secteur d'activité. Si l'une des Parties le lui demande, les attestations de contrats d'assurance concernés lui sont transmises par l'autre Partie.

#### **Article 6 - Confidentialité**

Chaque Partie et l'ensemble de leurs préposés et intervenants respectifs s'engagent à considérer comme confidentielles les informations de toutes natures relatives notamment aux activités de l'autre Partie. Chaque Partie s'interdit tant pendant le cours du Contrat qu'après son expiration, pour quelque cause que ce soit de divulguer les renseignements techniques, financiers, commerciaux ou de toute autre nature qu'elle aurait été amenée à connaître concernant l'autre Partie ainsi que le contenu du Contrat ou tout document ou information qui aurait pu être communiqué ou échangé préalablement à la signature du Contrat, à l'exception des Transporteurs et de tous tiers intermédiaires, pour les informations utiles à leurs prestations. Toutefois, aucune Partie ne pourra être tenue pour responsable de la divulgation de ces informations si elles étaient du domaine public ou si l'autre Partie en avait déjà eu connaissance sans être tenue par une obligation de confidentialité ou les avait obtenus régulièrement par d'autres sources ou si une Partie devait être tenue de communiquer ces informations par une autorité de contrôle (ex : services de la préfecture, commissaires aux comptes,...) ou judiciaire.

Chaque Partie s'engage, pour ce qui concerne leurs salariés, agents, commettants, préposés, sous-traitants, fournisseurs, intervenants permanents ou occasionnels respectifs, à prendre toutes mesures appropriées par contrat et/ou de toute manière afin de satisfaire, autant que faire se peut, à leurs obligations concernant la confidentialité.

## **Article 7 - Compliance**

**7.1.** Les Parties conviennent expressément que chacune d'entre elles s'engage à respecter les plus hauts standards éthiques et à prévenir toute forme de corruption, de pot-de-vin, de fraude ou d'autres pratiques illégales similaires dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.

Chacune des Parties déclare qu'elle n'a pas offert, promis, donné, autorisé, sollicité ou accepté de pots-de-vin ou d'autres avantages indus, directement ou indirectement, pour influencer les actions d'une autre partie ou pour obtenir ou conserver un avantage commercial injuste.

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre des politiques et des procédures internes adéquates visant à prévenir la corruption et à assurer la conformité aux lois et règlements anticorruption applicables.

En cas de violation avérée de cette clause par l'une des Parties, l'autre partie se réserve le droit de résilier le Contrat immédiatement, sans préjudice de tout autre recours ou réparation prévu par la loi.

Les Parties conviennent également de coopérer pleinement avec toute enquête liée à des allégations de corruption ou à des violations connexes, et de fournir toute information ou documentation nécessaire aux autorités compétentes.

La présente clause demeure en vigueur pendant toute la durée du Contrat et survivra à sa résiliation pour quelque raison que ce soit.

**7.2.** Chaque Partie s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires relatives aux Données personnelles et en particulier le Règlement Général sur la Protection des Données (UE 2016/679).

**7.3.** Dans le cadre de la mise en œuvre du Service, SEB s'engage à prendre les dispositions nécessaires et les précautions raisonnables pour assurer la protection des données personnelles des usagers du Service qu'il serait amené à détenir, dans le respect des réglementations européennes et nationales applicables.

## **Article 8 - Durée**

**8.1.** Le Contrat prend effet à sa date de signature pour une durée de douze (12) mois.

**8.2.** Les Parties s'engagent à se concerter au minimum dans les deux (2) mois précédant le terme du Contrat afin de décider de son renouvellement ou non-renouvellement lors d'une réunion bilan. Sauf opposition de l'une ou l'autre des Parties formulée par écrit à l'issue de cette réunion bilan, le Contrat sera renouvelé par tacite reconduction pour une période de vingt-quatre (24) mois.

**8.3.** Toute modification des engagements convenus au Contrat sera formalisée par voie d'avenant écrit signé par chaque Partie.

**8.4.** En cas de résiliation anticipée ou de non-renouvellement du Contrat à son échéance, la Collectivité partenaire s'engage à informer les habitants de la/des commune(s) concernés par le(s) Point(s) d'Enlèvement précisé(s) à l'Annexe 1 de l'arrêt du Service de collecte qui fait l'objet du présent Contrat dans un délai de cinq (5) jours calendaires à compter de la date d'expiration ou de résiliation du Contrat.

## **Article 9 - Résiliation anticipée**

**9.1.** Le Contrat pourra être résilié de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution ou de manquement grave de l'autre Partie à l'une de ses obligations contractuelles, trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception notifiant le manquement en cause resté en tout ou partie sans effet pendant ce délai, et ce, sans préjudice du droit de la Partie lésée à dommages et intérêts.

**9.2.** La responsabilité de l'une ou l'autre des Parties ne pourra être recherchée si l'exécution du Contrat est suspendue, retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure, au sens qui lui est donné à l'article 1218 du code civil et par les juridictions françaises de l'ordre judiciaire, du fait de l'autre Partie ou d'un tiers.

La Partie qui entend faire état d'un tel cas de force majeure, doit sans délai et par tout moyen en informer l'autre Partie en confirmant cette information par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les quinze (15) jours.

Si, par suite d'un cas de force majeure, l'une des Parties était conduite à suspendre l'exécution du Contrat, cette interruption ne pourrait être supérieure à cinq (5) jours, sous peine d'autoriser l'autre Partie à résilier le Contrat de plein droit sans indemnité de part et d'autre.

## **Article 10 - Cession**

Les droits et obligations découlant du Contrat, ne peuvent être cédés, concédés, délégués, transférés de quelque manière que ce soit, en tout ou en partie par l'une des Parties, sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie.

## **Article 11 - Loi applicable – Règlement des différends**

Le présent Contrat est régi par le droit français.

En cas de différend lié à l'application du Contrat, les Parties conviennent de se rapprocher pour rechercher de bonne foi une solution amiable à leur différend. A défaut d'accord amiable, tout litige lié à l'application des présentes et de leurs suites pourra être porté par la Partie la plus diligente devant les juridictions compétentes.

Fait à ... , le .....

SEB Développement  
M / Mme XXX  
Signature :

La Collectivité partenaire  
M. ou Mme .....  
Signature :

## **ANNEXE 1**

### **1.1 Point(s) d’Enlèvement bénéficiant du Service**

#### **Liste et adresse des points de collecte ouverts au public**

- Déchèterie(s) de :
  - .....
  - .....
  - .....
- Adresse
- jour de fermeture :
- 
- contact : tel ... mail
- Point d’enlèvement à compter du .....
- 

### **1.2 Liste et adresse de la Ressourcerie/Recyclerie**

- Ressourcerie / Recyclerie.....,,
- Adresse :
- Contact : tel ... mail ...
- Point d’enlèvement à compter du.....

## ANNEXE 2

### Consignes de tri des Articles culinaires usagés

